



**NATIONS  
UNIES**

**UNEP/SPP-CWP/OEWG.3/4**



**Programme  
des Nations Unies  
pour l'environnement**

Distr. générale  
22 mars 2024

Français  
Original : anglais

---

**Groupe de travail spécial à composition non limitée chargé  
d'examiner la création d'un groupe d'experts sur l'interface  
science-politiques au service de la gestion rationnelle des produits  
chimiques et des déchets et de la prévention de la pollution  
Troisième session**

Genève, 17–21 juin 2024

Point 4 de l'ordre du jour provisoire\*

**Élaboration de propositions concernant la création d'un groupe  
d'experts sur l'interface science-politiques**

## **Propositions afférentes à la mise en œuvre des dispositions à examiner à la réunion intergouvernementale**

### **Note du secrétariat**

#### **I. Introduction**

1. L'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, dans sa résolution 5/8 du 2 mars 2022, a décidé qu'il faudrait créer un groupe d'experts sur l'interface science-politiques au service de la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets et de la prévention de la pollution et a décidé de convoquer un groupe de travail spécial à composition non limitée qui serait chargé d'élaborer des propositions, dans l'objectif d'achever ses travaux d'ici la fin de 2024. Dans la même résolution, elle a en outre prié la Directrice exécutive de convoquer, une fois achevées les propositions du groupe de travail spécial à composition non limitée, une réunion intergouvernementale afin d'envisager la création d'un groupe d'experts sur l'interface science-politiques.

2. À sa deuxième session, le groupe de travail spécial à composition non limitée a demandé au secrétariat d'élaborer des propositions de dispositions provisoires, qui seraient examinées et éventuellement approuvées à la réunion intergouvernementale, puis lui seraient soumises pour examen à sa troisième session. Les propositions élaborées par le secrétariat en réponse à cette demande sont présentées dans la section II de la présente note.

3. Le 6 mars 2024, le Bureau du groupe de travail spécial à composition non limitée a examiné une proposition du secrétariat visant à convoquer la réunion intergouvernementale immédiatement après la première session de l'organe directeur du groupe. Compte tenu de l'expérience acquise lors de la mise en place d'autres groupes d'experts et organes intergouvernementaux, une réunion tenue immédiatement après permettrait au groupe d'experts de commencer ses travaux en temps utile, notamment pour donner effet aux dispositions institutionnelles et financières. D'autres facteurs ont été pris en compte dans la proposition, notamment des considérations de rapport coût-efficacité. Le Bureau a appuyé la proposition, tout en prenant note du mandat confié à la Directrice exécutive de convoquer la réunion intergouvernementale.

---

\* UNEP/SPP-CWP/OEWG.3/1.

4. Les propositions présentées dans le présent document comprennent le projet de décision suivant pour examen et adoption éventuelle à la réunion intergouvernementale : Projet de décision [--] : Recommandations visant à donner effet aux dispositions énoncées dans le document fondateur.
5. Le groupe de travail spécial à composition non limitée souhaitera peut-être examiner les projets de propositions inclus dans le présent document à titre de base à finaliser afin de mettre en œuvre les dispositions afférentes à la création du groupe d'experts, en vue d'un examen ultérieur et d'une éventuelle adoption à la réunion intergouvernementale.

## II. Propositions de dispositions à examiner lors de la réunion intergouvernementale et par l'organe directeur du groupe d'experts

6. Le groupe de travail spécial à composition non limitée souhaitera peut-être examiner les propositions suivantes concernant les dispositions que la réunion intergouvernementale et l'organe directeur du groupe d'experts seront invités à prendre pour donner effet aux dispositions découlant du document fondateur :

a) **Élection des membres du Bureau** : l'organe directeur du groupe d'experts, à sa première session, sera invité à élire ses propres membres pour constituer le Bureau. La première session de l'organe directeur du groupe d'experts peut être ouverte par un(e) représentant(e) du PNUE, et l'organe directeur du groupe est invité à élire un(e) président(e). Une fois élu(e), le (la) Président(e) peut présider la session et prendre d'autres mesures pour mettre en œuvre les dispositions institutionnelles prévues dans le document fondateur. L'organe directeur du groupe d'experts sera invité à envisager l'adoption d'un règlement intérieur et d'une politique en matière de conflits d'intérêts pour régir ses travaux, y compris en ce qui concerne l'élection des membres du Bureau. L'organe directeur du groupe d'experts peut être invité à poursuivre l'examen de l'élection des membres du Bureau du groupe d'experts. Il peut également être invité à envisager l'élection des membres des organes subsidiaires, y compris le comité d'experts interdisciplinaire et le comité chargé des conflits d'intérêts ;

b) **Secrétariat** : à sa première session, l'organe directeur du groupe d'experts devra convenir des modalités administratives et financières du secrétariat. Le groupe d'experts engagera des dépenses de personnel pour s'acquitter des fonctions décrites dans le document fondateur, y compris l'élaboration du premier programme de travail, dont l'adoption sera envisagée à la deuxième session de l'organe directeur. L'Assemblée pour l'environnement a demandé à la Directrice exécutive du PNUE d'assurer le secrétariat du groupe de travail spécial à composition non limitée et de convoquer la réunion intergouvernementale. Pendant la période comprise entre la troisième session du groupe de travail spécial à composition non limitée et la réunion intergouvernementale, ainsi que pendant la réunion intergouvernementale, la Directrice exécutive assurera le secrétariat de la réunion intergouvernementale. Conformément au paragraphe 11 de la résolution 5/8, après la réunion intergouvernementale, la Directrice exécutive rendra compte à l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement lors d'une prochaine session, ainsi qu'aux accords multilatéraux pertinents et aux autres instruments internationaux et organes intergouvernementaux, des résultats du groupe de travail spécial à composition non limitée et de toutes les activités qui en découlent, y compris la réunion intergouvernementale. L'organe directeur du groupe d'experts peut, à sa première session, demander à la Directrice exécutive de prendre des dispositions administratives pour assurer le secrétariat du groupe d'experts, conformément aux règles et pratiques de l'ONU ;

c) **Dispositions financières** : l'organe directeur devra prendre des mesures pour mettre en œuvre les dispositions financières énoncées dans le document fondateur, y compris le fonds d'affectation spéciale. L'organe directeur sera également invité à envisager l'adoption de ses procédures de gestion financière, ainsi que d'un budget pour la période entre sa première et sa deuxième session ;

d) **Partenariats stratégiques** : l'organe directeur peut, à sa première session, envisager de charger le secrétariat d'élaborer des lignes directrices pour les partenariats stratégiques ;

e) **Processus d'élaboration du programme de travail, y compris l'établissement de priorités** : à sa première session, l'organe directeur peut être invité à examiner et éventuellement adopter un processus d'élaboration du programme de travail, y compris l'établissement de priorités, afin de permettre au groupe d'experts d'entamer la préparation de son premier programme de travail qui sera examiné par l'organe directeur à sa deuxième session.

7. Un avant-projet de décision sur les recommandations visant à donner effet aux dispositions du document fondateur, pour examen et adoption éventuelle à la réunion intergouvernementale, figure en annexe à la présente note.

## Annexe

### Projet de décision [--] de la réunion intergouvernementale visant à créer le groupe d'experts

#### Recommandations aux fins de la mise en œuvre des dispositions énoncées dans le document fondateur

*La réunion intergouvernementale,*

*Ayant créé [insérer le nom complet du groupe d'experts] (ci-après « le groupe d'experts »),*

*Sachant que le groupe d'experts est un organe intergouvernemental indépendant, et se félicitant de l'occasion de faire des recommandations à l'organe directeur du groupe d'experts pour qu'il les examine, afin de donner effet aux dispositions énoncées dans le document fondateur et de rendre le groupe d'experts opérationnel,*

1. *Prend note* de la proposition de la Directrice exécutive du Programme des Nations Unies pour l'environnement visant à doter le groupe d'experts d'un secrétariat d'un bon rapport coût-efficacité, conformément aux règles et à la pratique de l'ONU ;
2. *Prend note* de la proposition de la Directrice exécutive d'accueillir le [insérer le nom du fonds d'affectation spéciale consacré au groupe d'experts] ;
3. *Invite* la Directrice exécutive à présenter un budget indicatif à l'organe directeur du groupe d'experts lors de sa première session, y compris un budget indicatif pour la période intersessions [insérer les années], afin de donner effet aux dispositions relatives au secrétariat et au financement du groupe d'experts ;
4. *Recommande* que l'organe directeur du groupe d'experts, à sa première session, examine, pour approbation éventuelle :
  - a) La proposition de la Directrice exécutive de prendre les dispositions administratives requises pour assurer le secrétariat du groupe d'experts créé conformément aux [paragraphe] [--] à [--] du document fondateur, conformément aux règles et pratiques de l'ONU ;
  - b) La proposition de la Directrice exécutive de mettre en place les dispositions financières requises pour le groupe d'experts, y compris l'hébergement du [fonds d'affectation spéciale consacré au groupe d'experts] créé conformément aux [paragraphe] [--] à [--] du document fondateur ;
  - c) Le budget indicatif figurant dans [le document] [--] pour donner effet aux dispositions relatives au secrétariat et au financement du groupe d'experts, y compris un budget indicatif pour la période intersessions [insérer les années] ;
5. *Recommande également* que l'organe directeur du groupe d'experts, à sa première session, examine le projet de décision [--] sur les mesures visant à donner effet aux dispositions énoncées dans le document fondateur, tel qu'il figure dans l'annexe à la présente décision.

#### Annexe au projet de décision [--]

#### Projet de décision [--] de l'organe directeur du groupe d'experts à sa première session

##### Mesures visant à mettre en œuvre les dispositions énoncées dans le document fondateur

*L'organe directeur du [insérer le nom complet du groupe d'experts],*

*Notant qu'un secrétariat et un fonds d'affectation spéciale ont été créés conformément aux [paragraphe] [--] à [--] et [paragraphe] [--] à [--], respectivement, du document fondateur,*

*Considérant qu'il convient de donner effet aux dispositions énoncées dans le document fondateur concernant le secrétariat et les dispositions financières, les partenariats stratégiques et le processus d'élaboration du programme de travail, y compris l'établissement de priorités, en temps opportun,*

*Prenant acte* de la proposition de la Directrice exécutive du Programme des Nations Unies pour l'environnement de prendre les dispositions administratives nécessaires pour assurer le secrétariat du groupe d'experts, comme cela a été recommandé à la réunion intergouvernementale,

*Se félicitant* des contributions reçues par le Programme des Nations Unies pour l'environnement depuis l'adoption de la résolution 5/8 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement datée du 2 mars 2022, qui a conduit à la création du groupe d'experts, et des contributions supplémentaires qui ont été et seront fournies par d'autres organisations pour soutenir les activités du groupe d'experts, qui ont été reconnues comme des contributions en nature de la part de ces contributeurs au groupe d'experts,

*Prenant acte* de la proposition de la Directrice exécutive du Programme des Nations Unies pour l'environnement de mettre en place les dispositions financières nécessaires pour le groupe d'experts, y compris héberger le fonds d'affectation spéciale, comme cela a été recommandé à la réunion intergouvernementale,

*Notant* que le document fondateur, dans ses paragraphes [--] à [--], prévoit des partenariats stratégiques pour le groupe d'experts,

*Prenant acte* de la proposition relative au processus de détermination du programme de travail, y compris l'établissement de priorités, et de la nécessité de tenir compte de cette proposition lors de l'élaboration du premier programme de travail du groupe d'experts,

### **Secrétariat**

1. *Accepte* la proposition faite par la Directrice exécutive du Programme des Nations Unies pour l'environnement, énoncée dans le [document [--]], de prendre les dispositions administratives requises pour assurer le secrétariat du groupe d'experts ;

2. *Prie* la Directrice exécutive de prendre des dispositions administratives pour assurer le secrétariat du groupe d'experts, conformément aux règles et pratiques de l'ONU ;

3. *Prie également* la Directrice exécutive de recruter le (la) secrétaire exécutif(ve) du groupe d'experts dans les meilleurs délais ;

4. *Prie en outre* la Directrice exécutive du Programme des Nations Unies pour l'environnement :

a) De finaliser un accord avec le Gouvernement du [pays hôte] concernant la présence du secrétariat du groupe d'experts à [ville] ;

b) Prendre toutes les dispositions nécessaires pour que le secrétariat du groupe d'experts fonctionne, afin de disposer d'un secrétariat opérationnel au plus tard au début de la deuxième session de l'organe directeur du groupe d'experts ;

c) Pourvoir progressivement les postes du secrétariat, sous réserve de la disponibilité des ressources et en tenant compte de l'évolution du programme de travail ;

### **Dispositions financières**

5. *Adopte* les procédures de gestion financière énoncées dans l'annexe à la présente décision ;

6. *Considère* que les estimations administratives et financières contenues dans [le document [--]] constituent une base pour les dispositions financières consacrées au groupe d'experts ;

7. *Prie* la Directrice exécutive du Programme des Nations Unies pour l'environnement de prendre les dispositions financières nécessaires pour le groupe d'experts, y compris héberger le fonds d'affectation spéciale, conformément aux règles et à la pratique de l'ONU ;

8. *Demande* au Programme des Nations Unies pour l'environnement de continuer à recevoir les contributions financières destinées au groupe d'experts jusqu'à ce que les dispositions administratives relatives au fonds d'affectation spéciale consacré au groupe d'experts soient finalisées, et de transférer tout solde résiduel de la structure du fonds provisoire au fonds d'affectation spéciale une fois que ce dernier aura été établi ;

9. *Invite* les gouvernements, les organismes des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et les autres parties prenantes, y compris les fondations et autres acteurs du secteur privé, à annoncer des contributions au fonds d'affectation spéciale afin de soutenir les travaux du groupe d'experts ;

**Partenariats stratégiques**

10. *Demande* au secrétariat de préparer des lignes directrices régissant l'officialisation des partenariats stratégiques à former par le groupe d'experts ;

**Processus d'établissement du programme de travail, y compris l'établissement des priorités**

11. *Considère* que la proposition énoncée dans [le document [--]] constitue une base pour l'élaboration du premier programme de travail du groupe d'experts, qui sera examiné par l'organe directeur du groupe à sa deuxième session.

---